

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'HENRICHEMONT

DEPARTEMENT DU CHER

Nombre des Membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés : 19
19	14	Pour : 19 Contre : Abstention :

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six février, à 19h, le Conseil Municipal de la commune d'Henrichemont régulièrement convoqué le 19 février 2025 s'est réuni en séance ordinaire en nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur BUREAU Gilles,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BUREAU / MESTRE LORANS / NERZIC / FOURNIER / MORICE / SEMENCE / HUET / MORIN / PLAIS / LAFOND / JANSONNIE / NOYAT / HURIEZ /

ETAIENT ABSENTS : Mmes et Mrs ZEGAN / IMBOURG / REGUER / POTELUNE / LOOSLI

ONT DONNE POUVOIR : Mme ZEGAN à Mr BUREAU
Mme IMBOURG à Mr FOURNIER
Mr REGUER à Mme HUET
Mr POTELUNE à Mme MESTRE
Mr LOOSLI à Mme HURIEZ

A été nommé secrétaire : Mr MORICE

Objet : Projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les Mazois porté par INNERGEX France

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a été sollicitée par la société INNERGEX France pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques associé à un projet agricole (Centrale Agrivoltaïque) sur une parcelle des Mazois, cadastrée ZK 72, appartenant à la commune.

Commune	Code postal	Lieudit	Section	N°	Surface [m²]
HENRICHEMONT	18250	Les Mazois	ZK	72	3ha09080ca

Afin de permettre la réalisation de cette Centrale Agrivoltaïque, la société INNERGEX France s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude(s) sur cette dite parcelle.

Cette promesse engage la commune, dans l'hypothèse où la Centrale Agrivoltaïque serait autorisée, à consentir un bail emphytéotique à INNERGEX France.

- Le Maire donne lecture du projet de promesse.
- Le projet de promesse est annexé à la présente délibération.
- Le bail produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement de la Centrale Agrivoltaïque et ce pour une durée maximale de cinquante (50) ans
- Il est précisé, par ailleurs, qu'à l'achèvement de l'exploitation, la société INNERGEX France s'est engagée à démanteler la Centrale Agrivoltaïque conformément à la réglementation en vigueur et à remettre les lieux dans un état conforme à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.

- En contrepartie de ce droit consenti à la société par la signature du bail emphytéotique promis, la société INNERGEX France versera à la commune, a minima,
 - Si implantation de panneaux photovoltaïques sur les parcelles prises à Bail Emphytéotique :
5 000 € H.T. (cinq mille euros hors taxe) /Ha Loué en fonction du Site d'Implantation /an, dont 20% sont accordés à l'exploitant, avec un minimum garanti de 5 000 € H.T. (cinq mille euros hors taxe) / an au propriétaire (commune) et 1250 € H.T (mille deux cent cinquante euros hors taxe) à l'exploitant."
Si implantation uniquement d'un poste électrique
 - une redevance annuelle de 5 000€ HT (cinq mille euros hors taxes)

Monsieur le Maire ouvre la discussion et met aux voix la résolution précitée figurant à l'ordre du jour, après avoir rappelé que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur de ce projet.

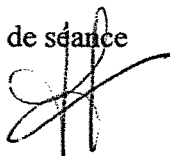
Par conséquent, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Se prononcer favorablement à ce projet,
- Donner l'autorisation à INNERGEX France d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à celui-ci, à savoir :
 - Réalisation des études nécessaires et réglementaires pour constituer les demandes d'autorisations administratives (permis de construire, ...).
 - Réalisation de la concertation et de l'information des habitants de la commune, et des communes limitrophes, sur le projet,
 - Donner pouvoir à Mr le Maire, Gilles BUREAU pour signer tout document afférant au projet de construction d'une Centrale Agrivoltaïque sur le territoire de la commune et notamment la promesse de bail et de constitution de servitude(s) relative au projet,
 - Donner l'autorisation à la société INNERGEX France à emprunter dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de parc Agrivoltaïque des Gimonets :
 - Les chemins ruraux appartenant à la commune
 - Les voies publiques

Voté à l'unanimité

Secrétaire de séance



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20250226-2025_5del-DE

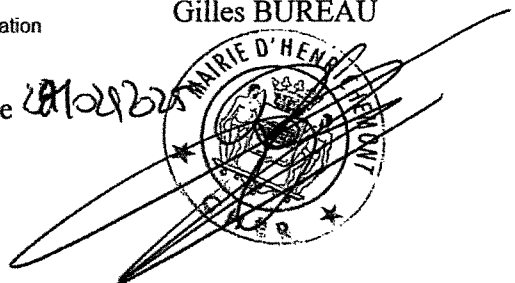
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2025
Publication : 28/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme
Le Maire
Gilles BUREAU

Publié sur le site de la collectivité, henrichemont.fr le 28/02/2025



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'HENRICHEMONT

DEPARTEMENT DU CHER

Nombre des Membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés : 19
19	14	Pour : 19 Contre : Abstention :

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six février, à 19h, le Conseil Municipal de la commune d'Henrichemont régulièrement convoqué le 19 février 2025 s'est réuni en séance ordinaire en nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur BUREAU Gilles,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BUREAU / MESTRE LORANS / NERZIC / FOURNIER / MORICE / SEMENCE / HUET / MORIN / PLAIS / LAFOND / JANSONNIE / NOYAT / HURIEZ /

ETAIENT ABSENTS : Mmes et Mrs ZEGAN / IMBOURG / REGUER / POTELUNE / LOOSLI

ONT DONNE POUVOIR : Mme ZEGAN à Mr BUREAU
Mme IMBOURG à Mr FOURNIER
Mr REGUER à Mme HUET
Mr POTELUNE à Mme MESTRE
Mr LOOSLI à Mme HURIEZ

A été nommé secrétaire : Mr MORICE

Objet : Projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancienne décharge au lieudits Le Chêne Rocher et les Padeloup porté par ATON FR SAS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a été sollicitée pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancienne décharge au lieudits Le Chêne Rocher et les Padeloup

Délibération autorisant le projet photovoltaïque et le passage sur les chemins ruraux et voies publiques dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de parc photovoltaïque et autorisant le Maire à conclure des accords au profit de la société ATON FR SAS sur du foncier de la commune

Vu le code de L'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le projet de promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude(s) ;

Vu l'exposé en date du 26.02.2025 par lequel de Monsieur le Maire énonce que :

- La société ATON FR SAS envisage l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles du domaine privé de la commune listées ci-après :

Commune	Code postal	Lieu dit	Section	N°	Surface [m²]
HENRICHEMONT	18250	LE CHENE ROCHER	0E	425	3 780
HENRICHEMONT	18250	LE CHENE ROCHER	0E	426	1 700
HENRICHEMONT	18250	LES PASDELOUPS	0E	431	10 380
HENRICHEMONT	18250	LES PASDELOUPS	0E	613	7 920
HENRICHEMONT	18250	LE CHENE ROCHER	0E	719	320
TOTAL (m²)					24 100

- Afin de permettre la réalisation de ce parc photovoltaïque, la société ATON FR SAS s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude(s) sur les parcelles dont la commune est propriétaire.
- Cette promesse engage la commune, dans l'hypothèse où le parc photovoltaïque serait autorisé, à consentir un bail emphytéotique au porteur de projet.
- Le Maire donne lecture du projet de promesse.
- Le projet de promesse est annexé à la présente délibération.
- Le bail produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque et ce pour une durée maximale de quarante (40) ans et un (1) jour à compter de sa signature
- Il est précisé, par ailleurs, qu'à l'achèvement de l'exploitation, la société ATON FR SAS s'est engagée à remettre les lieux dans un état conforme à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.
- En contrepartie de ce droit consenti à la société par la signature du bail emphytéotique promis, la société ATON FR SAS versera à la commune, a minima,
 - une redevance annuelle de 5 500 (cinq mille cinq cent euros) euros HT par MWc installée ne pouvant être inférieur à 5 500 (cinq mille cinq cent euros) EUR HT par MWc par an
 - ou une redevance unique 99 000 (quatre-vingt-dix-neuf mille euros) EUR HT par MWc, versée à la Mise en Service Industrielle pris à bail sur les parcelles appartenant au PROPRIETAIRE pour la période allant de la déclaration d'ouverture de chantier jusqu'à la déclaration d'achèvement des travaux de démantèlement.

Considérant que la société ATON FR SAS, 5 Domaine de la Chesnaye, 77123, Noisy-sur-Ecole, réalise des études de faisabilité d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Henrichemont dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables. Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles,

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité

- Se prononcer favorablement à ce projet,

- Donner l'autorisation à ATON FR SAS d'entreprendre toutes les démarches nécessaires inhérentes à celui-ci, savoir :
 - Rencontre des propriétaires fonciers et des exploitants.
 - Réalisation des études nécessaires et réglementaires pour constituer les demandes d'autorisations administratives (permis de construire, ...).
 - Réalisation de la concertation et de l'information aux habitants de la commune, et aux communes voisines, sur le projet,
- Donner pouvoir à Mr le Maire, Gilles BUREAU pour signer tout document afférant au projet de construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune et notamment la promesse de bail et de constitution de servitude(s) relative au projet,
- Donner l'autorisation à la société ATON FR SAS à emprunter dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de parc photovoltaïque :
 - Les chemins ruraux appartenant à la commune
 - Les voies publiques

Voté à l'unanimité

Secrétaire de séance



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

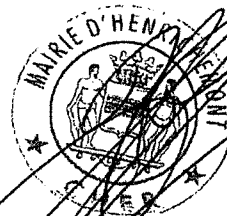
018-211801097-20250226-2025_6del-DE

Accusé certifié exécutoire

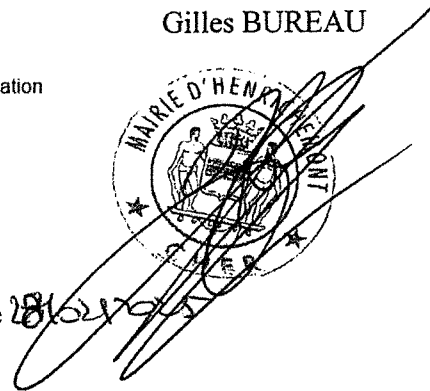
Réception par le préfet : 28/02/2025
Publication : 28/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme
Le Maire
Gilles BUREAU



Publié sur le site de la collectivité, henrichemont.fr le 28/02/2025



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'HENRICHEMONT

DEPARTEMENT DU CHER

Nombre des Membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés : 19
19	14	Pour : 19 Contre : Abstention :

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six février, à 19h, le Conseil Municipal de la commune d'Henrichemont régulièrement convoqué le 19 février 2025 s'est réuni en séance ordinaire en nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur BUREAU Gilles,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BUREAU / MESTRE LORANS / NERZIC / FOURNIER / MORICE / SEMENCE / HUET / MORIN / PLAIS / LAFOND / JANSONNIE / NOYAT / HURIEZ /

ETAIENT ABSENTS : Mmes et Mrs ZEGAN / IMBOURG / REGUER / POTELUNE / LOOSLI

ONT DONNE POUVOIR : Mme ZEGAN à Mr BUREAU
Mme IMBOURG à Mr FOURNIER
Mr REGUER à Mme HUET
Mr POTELUNE à Mme MESTRE
Mr LOOSLI à Mme HURIEZ

A été nommé secrétaire : Mr MORICE

~~~~~

### **Objet : Refonte du régime indemnitaire existant tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situation de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03.02.2025, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivités d'Henrichemont,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

**Refonte de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : à compter du 01.03.2025**

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Bénéficiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel

Bénéficiaires :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires : oui ☒ non ☐

Contractuels de droit public oui ☐ non ☒

*Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*

Périodicité de versement :

Mensuel oui ☒ non ☐

Semestriel oui ☐ non ☒

Annuel oui ☐ non ☒

Liste des critères retenus (exemples à partir de la **page 10 de la circulaire**)

Fonctions (critère professionnel 1) :

- Responsabilité d'encadrement hiérarchique

Qualifications requises (critère professionnel 2)

- Autonomie
- Diversité des tâches, des dossiers et des projets

Expertise et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)

- Formation

-

Expertise et technicité (critère professionnel 2)

- Relationnel

Sujétions particulières (critère professionnel 3)

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

*Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :*

|                                                                                                               | Maladie ordinaire | Accident de service/accident du travail | Congé de longue maladie / Congé de grave maladie                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 - N'est pas maintenu                                                                                        |                   |                                         | <b>x</b>                                                                                      |
| 2 - Suit le sort du traitement                                                                                | <b>x</b>          | <b>x</b>                                |                                                                                               |
| 3 - Autre solution à préciser<br>(ex : prime supprimée à compter du 4 <sup>ème</sup> CMO dans l'année civile) |                   |                                         | (maximum 33 % la 1 <sup>ère</sup> année ; 60 % la 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> année) |

| Catégorie<br>Statutaire                                                                                            | Cadre<br>d'emplois /<br>Groupes                                                    | Emplois-<br>Fonctions               | Montants annuels par groupe et par personne                             |              |                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
|                                                                                                                    |                                                                                    |                                     | IFSE Mini<br>(facultatif)<br><b>Inscrire 0 €<br/>si pas de<br/>mini</b> | IFSE<br>Maxi | Plafonds<br>indicatifs<br><b>réglementaires</b> |
| A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité /<br>établissement |                                                                                    |                                     |                                                                         |              |                                                 |
| B                                                                                                                  | Rédacteur<br><br>Groupe 1                                                          | Secrétaire<br>générale de<br>Mairie | 0                                                                       | 17 480€      | 17 480 €                                        |
| C                                                                                                                  | <b>Adjoint<br/>administratif/Adjoint<br/>technique/Adjoint<br/>animation/ATSEM</b> |                                     |                                                                         |              |                                                 |
|                                                                                                                    | Groupe 1                                                                           | Responsable<br>de service           | 0                                                                       | 11 340€      | 11 340 €                                        |
|                                                                                                                    | Groupe 2                                                                           | Agent<br>d'accueil,<br>d'exécution  | 0                                                                       | 10 800€      | 10 800 €                                        |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

### **Les absences pour maladie**

Le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire et d'accident de travail ou de service,. Pendant les périodes de congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée, le maintien du régime indemnitaire n'est pas autorisé.

### **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent peut faire l'objet d'un réexamen

- En cas de changement de fonction
- En cas de changement de grade
- En cas de mobilité au sein du même groupe de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions

### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Bénéficiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel

|                              |     |                                     |     |                                     |
|------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Titulaires                   | oui | <input checked="" type="checkbox"/> | non | <input type="checkbox"/>            |
| Stagiaires                   | oui | <input type="checkbox"/>            | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Contractuels de droit public | oui | <input type="checkbox"/>            | non | <input checked="" type="checkbox"/> |

Périodicité de versement :    Annuel

Part facultative et variable

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Périodicité de versement :

|            |     |                                     |     |                                     |
|------------|-----|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| Mensuel    | oui | <input type="checkbox"/>            | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Semestriel | oui | <input type="checkbox"/>            | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Annuel     | oui | <input checked="" type="checkbox"/> | non | <input type="checkbox"/>            |

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel

### **Sort du CIA en cas d'absence pour maladie**

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CAA de Versailles- 31/08/2020, 18VE04033).

| Catégorie Statutaire                                                                                            | Cadre d'emplois / Groupes                                       | Emplois-Fonctions             | Montants annuels par groupe et par personne          |          |                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------|----------|------------------------------------|
|                                                                                                                 |                                                                 |                               | CIA Mini (facultatif)<br>Inscrire 0 € si pas de mini | CIA Maxi | Plafonds indicatifs réglementaires |
| A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement |                                                                 |                               |                                                      |          |                                    |
| B                                                                                                               | Rédacteur                                                       |                               |                                                      |          |                                    |
|                                                                                                                 | Groupe 1                                                        | Secrétaire Générale de mairie | 0                                                    | 2 380€   | 2 380 €                            |
| C                                                                                                               | Adjoint administratif/Adjoint technique/Adjoint animation/ATSEM |                               |                                                      |          |                                    |
|                                                                                                                 | Groupe 1                                                        | Responsable de service        | 0                                                    | 1 260 €  | 1 260 €                            |
|                                                                                                                 | Groupe 2                                                        | Agent d'accueil, d'exécution  | 0                                                    | 1 200 €  | 1 200 €                            |

### Les absences pour maladie

Le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire et d'accident de travail ou de service. Pendant les périodes de congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée, le maintien du régime indemnitaire n'est pas autorisé.

Les règles du cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et la CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnité de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité de fonctions et de résultats
- La prime de fonctions informatique
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (IEMP)
- La prime de rendement

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement, etc...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes du pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielles, GIPA etc ...)

- Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, etc...)
- Indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement,
- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnel de la filière sanitaire et sociale
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Indemnité pour travail dominical régulier,

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l' »article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique de l'état, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voté à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20250226-2025\_7del-DE

Accusé certifié exécutoire

Secrétaire de séance

Réception par le préfet : 28/02/2025  
Publication : 28/02/2025

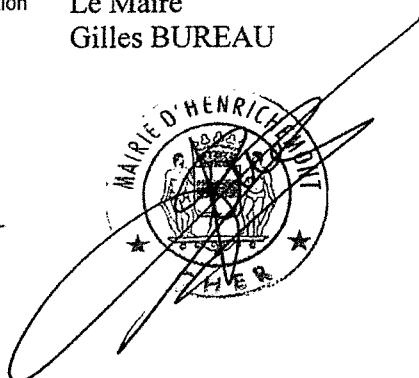
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme

Le Maire

Gilles BUREAU

Diffusé sur le site de la commune le 28/02/2025



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'HENRICHEMONT

DEPARTEMENT DU CHER

| Nombre des Membres |          |                                       |
|--------------------|----------|---------------------------------------|
| En exercice        | Présents | Nombre de suffrages exprimés : 19     |
| 19                 | 14       | Pour : 19<br>Contre :<br>Abstention : |

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six février, à 19h, le Conseil Municipal de la commune d'Henrichemont régulièrement convoqué le 19 février 2025 s'est réuni en séance ordinaire en nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur BUREAU Gilles,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BUREAU / MESTRE LORANS / NERZIC / FOURNIER / MORICE / SEMENCE / HUET / MORIN / PLAIS / LAFOND / JANSONNIE / NOYAT / HURIEZ /

ETAIENT ABSENTS : Mmes et Mrs ZEGAN / IMBOURG / REGUER / POTELUNE / LOOSLI

ONT DONNE POUVOIR : Mme ZEGAN à Mr BUREAU  
Mme IMBOURG à Mr FOURNIER  
Mr REGUER à Mme HUET  
Mr POTELUNE à Mme MESTRE  
Mr LOOSLI à Mme HURIEZ

A été nommé secrétaire : Mr MORICE

### Objet : création d'un emploi de rédacteur

#### Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou promotion interne.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il est proposé au conseil municipal de créer un poste de rédacteur à temps complet à compter du 01.01.2025 pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut-être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le traitement sera calculé par référence sur l'indice brut terminal de la grille indiciaires des rédacteurs

Après discussion, le conseil municipal ACCEPTE de créer un poste de rédacteur à temps complet à compter du 01.01.2025 pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie.

-Autorise le Maire à signer les documents qui en découlent.

Voté à l'unanimité

Secrétaire de séance



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20250226-2025\_8del-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2025

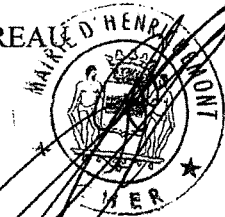
Publication : 28/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme

Le Maire

Gilles BUREAU



Retiré la précédente délibération ayant le même objet du 23.10.2024

Publié sur le site de la collectivité, henrichemont.fr le 28/04/2025